

## **VD\_GERICHTE JO14.044018 vom 6. Oktober 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JO14.044018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO14.044018)

FR: VD\_GERICHTE JO14.044018 du 6 octobre 2020

IT: VD\_GERICHTE JO14.044018 del 6 ottobre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Les recourants invoquent une violation de l'art. 99 al. 1 let. c et d CPC.

#### **E. 3.2**

Les recourants estiment avoir droit à la fourniture de sûretés. Ils relèvent que le cantonnement, qui opère une libération des biens initialement saisis, ne vaut en aucun cas paiement en faveur du créancier, pas plus qu'une reconnaissance de la dette, les fonds ou biens consignés restant la propriété du saisi au nom et pour le compte duquel ils sont détenus par le dépositaire. Pour les recourants, l'intimée est ainsi toujours débitrice de frais liés à une procédure antérieure, ce qui implique que la condition de la let. c de l'art. 99 CPC est bien réalisée. Le demandeur condamné au paiement des frais d'une procédure antérieure doit apporter la preuve du paiement desdits frais, la constitution de sûretés étant insuffisante. Pour l'intimée, les dépens accordés par la Cour royale de W.\_\_\_\_\_ ne sont pas exigibles dès lors que les décisions rendues par cette juridiction ne sont pas exécutoires en Suisse. L'intimée invoque l'incompétence de la juridiction saisie au regard de la LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291) et de graves violations de son droit d'être entendue. Enfin, le montant des dépens pour le traitement d'une question juridique limitée à la compétence des autorités judiciaires de W.\_\_\_\_\_ serait contraire à l'ordre public suisse. L'intimée conteste en outre sa qualité de débitrice, les frais judiciaires n'étant pas exigibles, au regard du cantonnement judiciaire effectué, lequel suspend la procédure d'exécution forcée jusqu'à droit jugé sur les citations en tierces oppositions des 3 et 31 octobre 2019. L'intimée conteste aussi toute violation de l'art. 99 al. 1 let. d CPC, en faisant valoir qu'il ne saurait être déduit d'une contestation de la reconnaissance de décisions une volonté de se soustraire au paiement de tous dépens.

- 8 -

#### **E. 3.3.1**

Sur requête du défendeur, le demandeur doit fournir des sûretés en garantie des dépens lorsqu'il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (art. 99 al. 1 let. c CPC), ce par quoi il faut entendre une procédure close, à l'exclusion des frais liés à la procédure pendante entre les parties (TF 5A\_506/2016 du 6 février 2017 consid. 2.1.2), ou lorsque d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (art. 99 al. 1 let. d CPC). Une des causes de l'obligation de fournir des sûretés est le fait, pour le demandeur, d'être débiteur de frais d'une procédure antérieure. Il peut s'agir tant de frais judiciaires que de dépens. Bien que le texte légal ne le précise pas, le demandeur doit être en demeure de payer lesdits frais, ce qui implique qu'ils soient exigibles (CREC 13 septembre 2018/279 consid. 3 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 35 ad art. 99 CPC ; Rüegg/Rüegg, Commentaire bâlois, Schweizerische

Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 99 CPC). Un sursis ou une remise est propre à exclure la fourniture de sûretés (Tappy, *ibidem*). La let. d de l'art. 99 CPC est une clause générale. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il existe un « risque considérable » au sens de cette disposition, dès lors qu'il s'agit d'une notion juridique indéterminée (Bohnet, CPC annoté, 2016, Neuchâtel 2016, n. 8 ad art. 99 CPC ; Sterchi, Commentaire bernois, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. 2, Berne 2012, n. 27 ad art. 99 CPC).

### **E. 3.3.2**

Le cantonnement est traité aux art. 1403 ss du Code judiciaire belge. Selon l'art. 1403 du Code judiciaire belge, le débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais.

- 9 -

### **E. 3.3.3**

En l'occurrence, il convient d'examiner deux décisions étrangères rendues par la Cour royale de W.\_\_\_\_\_. X.\_\_\_\_\_ a engagé des procédures à K.\_\_\_\_\_ en vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de la Cour royale de W.\_\_\_\_\_, lesquelles condamnaient l'intimée aux dépens (montant des dépens pour la modification de l'acte introductif d'instance et le traitement d'une question juridique limitée à la compétence des autorités judiciaires de W.\_\_\_\_\_). La procédure de reconnaissance et d'exécution est toujours en cours devant les autorités belges : à ce jour, les ordonnances d'exequatur émises par le Tribunal de première instance de K.\_\_\_\_\_ ne sont pas exécutoires, vu les citations en tierce opposition engagées par l'intimée dans les délais utiles. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution, X.\_\_\_\_\_ a procédé au séquestre conservatoire de l'immeuble du domicile de l'intimée en Belgique. Aux fins de suspendre l'exécution forcée de l'ordonnance d'exequatur du Tribunal de première instance de K.\_\_\_\_\_, l'intimée a cantonné un montant de EUR 148'107,71 en mains de Me J.\_\_\_\_\_. Sur la base de ce qui précède, il convient de se demander si les décisions sur les dépens de la Cour royale de W.\_\_\_\_\_ sont entrées en force et sont exécutoires, à savoir si la créance en dépens est exigible. Cette question n'est pas débattue par les recourants. Dans la mesure où il s'agit de décisions étrangères qui doivent être reconnues pour être exécutées et que la procédure de reconnaissance et d'exécution en Belgique est toujours en cours (aucune procédure similaire n'est pendante en Suisse), on ne saurait dire en l'état que la créance en dépens est exigible, comme cela est exigé par l'art. 99 al. 1 let. c CPC. C'est d'autant plus vrai que la compétence de la juridiction étrangère (de W.\_\_\_\_\_) a été contestée dès le début, tant au regard du CODIP (Code de droit international privé belge) que de la LDIP, notamment pour violation de l'ordre public.

- 10 - Le cantonnement effectué par l'intimée dans la procédure belge a valeur de sursis, ce qui, indépendamment de la qualité de débitrice de l'intimée, ne permet pas l'octroi de sûretés, dès lors que les frais en question ne peuvent plus être considérés comme étant exigibles.

### **E. 3.3.4**

On ne décèle enfin aucune violation de l'art. 99 al. 1 let. d CPC. Les circonstances exposées ci-avant permettent de comprendre la raison pour laquelle l'intimée refuse de payer les dépens requis : elle considère en effet que la décision qui les fonde est illégitime, la compétence des autorités de W. \_\_\_\_\_ ayant été niée du début de la procédure jusqu'ici. Le fait pour l'intimée de contester la reconnaissance des décisions judiciaires de W. \_\_\_\_\_ pour ce motif ne permet pas de déduire une volonté de sa part de se soustraire au paiement des dépens. Cela ne signifie en tout cas pas qu'il en irait de même au sujet d'une décision rendue par les autorités judiciaires suisses, dont la compétence n'est pas remise en cause. On ne se trouve donc pas en présence d'indices permettant de considérer qu'il existe un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. D'ailleurs, le cantonnement judiciaire opéré en Belgique garanti le paiement des dépens demandés par X. \_\_\_\_\_, ce qui permet d'exclure toute volonté de se soustraire au paiement des dépens.

#### **E. 4.1**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé litigieux confirmé.

#### **E. 4.2**

Vu le sort de l'appel et le principe d'équivalence, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (art. 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

- 11 - Les recourants devront en outre verser 3'000 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis à la charge des recourants A.M. \_\_\_\_\_, B.M. \_\_\_\_\_, C.M. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les recourants A.M. \_\_\_\_\_, B.M. \_\_\_\_\_, C.M. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée D.M. \_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Olivier Nicod (pour A.M. \_\_\_\_\_, B.M. \_\_\_\_\_, C.M. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_), - Me Pierre-André Béguin (pour D.M. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.